



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013196-0075 - Décision du 15 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Petit Gardonne à Montagnac la Crempse	1
Arrêté N °2013214-0015 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La joie de vivre" à Lolme	3
Arrêté N °2013214-0016 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les pergolas" à Sigoules	5
Arrêté N °2013214-0017 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Docteur Jean Gallet" à Coulounieix- Chamiers	7
Arrêté N °2013214-0018 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Félix Lobligeois" à Le Bugue	9
Arrêté N °2013214-0019 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille	11
Arrêté N °2013214-0020 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence du Périgord" à Capdrot	13
Arrêté N °2013214-0021 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du CH de Neuvic à Neuvic sur l'Isle	15
Arrêté N °2013214-0022 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac- Eyvignes	17
Arrêté N °2013214-0023 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Jean de Hautefort" à Hautefort	19
Arrêté N °2013214-0024 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche Chalais	21
Arrêté N °2013214-0025 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon- Ménésterol	23
Arrêté N °2013214-0026 - Décision du 2 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Faubourg Notre Dame" à Bourdeilles	25

Arrêté N °2013218-0003 - Décision du 6 août 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence de La Belle " à Mareuil sur Belle	27
Arrêté N °2013219-0007 - Arrêté du 7 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juin 2013.	29
Arrêté N °2013219-0008 - Arrêté en date du 7 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON N °Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juin 2013.	32
Arrêté N °2013231-0003 - Arrêté en date du 19 août 2013 fixant le montant des ressources maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juin 2013.	35
Arrêté N °2013231-0004 - Arrêté en date du 19 août 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SARLAT N ° FINESS 240000448 au titre de l'activité du mois de juin 2013.	39
Arrêté N °2013232-0011 - Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Vauclaire (N ° FINESS : 240000463)	43
Décision - Décision du 31 juillet 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ESAT ATELIERS DE LAVERGNE PRATS DE CARLUX	45
Décision - Décision du 31 juillet 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ESAT CLAIRVIVRE SALAGNAC	47
Décision - Décision du 31 juillet 2013 portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ESAT de l'APEI	49
Décision - Décision du 31 juillet 2013 portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des ESAT de l'association des Papillons Blancs	51
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 APEA CHAMPCEVINEL	53
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 CENTRE ALDEBARAN PERIGUEUX	55
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 CMPP BERGERAC	57
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 CMPP PERIGUEUX	59
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 CMPP SARLAT	61
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 CRP CLAIRVIVRE SALAGNAC	63
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FAM JOHN BOST LA FORCE	65
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FAM LA FAMILLE LA FORCE	67
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FAM LA MEYNARDIE SAINT PRIVAT DES PRES	69

Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FAM RIBERAC	71
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FOYER LA PRADA BOURDEILLES	73
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FOYER LE BERCAIL SAINTE FOY DE BELVES	75
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 FOYER ST ASTIER ADHP	77
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME LE CHATEAU NEUVIC	79
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME LES VERGNES ANTONNE ET TRIGONANT	81
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME LOUBEJAC SARLAT LA CANEDA	83
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IME MARCILLAC ST QUENTIN	85
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 IMPRO JEAN LECLAIRE SARLAT LA CANEDA	87
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP AILHAUD CASTLET BOULAZAC	89
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP ALPEA TRELISSAC	91
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP DE NEUVIC	93
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP DE PRIGONRIEUX	95
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 ITEP SARLAT	97
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 MAS HANDICAP RARE LA FORCE	99
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 MAS JOHN BOST LA FORCE	101
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SAISP PERIGUEUX	103
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SAMSAH ALPEA TRELISSAC	105
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SAMSAH APF MARSAC SUR L'ISLE	107
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SAMSAH CLAIRVIVRE SALAGNAC	109
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESAME AUTISME GARDONNE	111
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD AILHAUD CASTELET BOULAZAC	113

Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD DE MONTIGNAC	115
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD DE PRIGONRIEUX	117
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD DORDOGNE OUEST MUSSIDAN	119
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD PERIGUEUX EST PERIGUEUX	121
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSAD SARLAT	123
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation de la tarification pour l'année 2013 SESSD APF	125
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI	127
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Les Papillons Blancs	129
Décision - Décision du 5 août 2013 portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'UGECAM	131
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
Arrêté N °2013217-0006 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-27	133
Arrêté N °2013217-0007 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-28	134
Arrêté N °2013220-0003 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-29	135
Arrêté N °2013231-0002 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-30	136
Arrêté N °2013233-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CLAEYS Tim	137
Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2013240-0002 - Arrêté n ° 2013240-0002 du 28 août 2013 portant délégation de signature en matière de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES	139
Arrêté N °2013240-0003 - Arrêté n ° 2013240-0003 du 1er septembre 2013 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux équipes de renfort.	141
Arrêté N °2013240-0005 - Arrêté n ° 2013240-0005 fixant au 1er septembre 2013 la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.	143

Arrêté N °2013240-0006 - Décision n ° 10 / 2013 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	145
Arrêté N °2013240-0010 - Décision n ° 7 / 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale;	147
Arrêté N °2013240-0011 - Décision n ° 6 / 2013 de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques.	149
Arrêté N °2013240-0012 - Décision n ° 8 / 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources.	151
Arrêté N °2013240-0013 - Décision n ° 9 / 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.	153
Arrêté N °2013240-0014 - Décision n ° 11 / 2013 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels.	157
Arrêté N °2013240-0015 - Arrêté portant délégation en vue d'autoriser la vente des biens saisis	158
Direction Départementale des Territoires	
Arrêté N °2013211-0007 - Arrêté portant plan de service prioritaire de l'électricité	159
Arrêté N °2013213-0001 - mesures de restriction sur les bassins versants 8 et 9	160
Arrêté N °2013214-0009 - Arrêté portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Dordogne	171
Arrêté N °2013214-0010 - Arrêté portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Dordogne	172
Arrêté N °2013214-0011 - Arrêté portant approbation des statuts de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département de la Dordogne	174
Arrêté N °2013220-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la restauration de la couasne de la Courrégude par EPIDOR	175
Arrêté N °2013226-0005 - restriction prélèvement d'eau sur les bassins 3 - 8 et 9	183
Arrêté N °2013232-0010 - arrêté portant prescriptions spécifiques pour l'exploitation d'un plan d'eau sur les communes de Saint- Martin- de- Freyssengeas et Saint- Saud- Lacoussière	194
Arrêté N °2013233-0003 - mesures de restriction irrigation sur les bassins 3 - 5 - 7 - 8 et 9	198
Arrêté N °2013238-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages du 2 août 2013.	214
Arrêté N °2013238-0003 - Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint- Pierre de Chignac	215
Arrêté N °2013241-0005 - arrêté prescrivant des mesures de restriction de prélèvements d'eau	223

Décision - Autorisation préalable d'exploiter (APE) déposées entre le 24 février et le 22 avril 2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	241
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	
Arrêté N °2013213-0006 - Arrêté en date du 1er août 2013 fixant la tarification à compter du 01/08/2013 du Service Alternatif au Placement et d'Accompagnement Familial (SAPAF) du Foyer les "3 F" sis 40 chemin de Beauplan 24100 BERGERAC	245
Préfecture	
Arrêté N °2013200-0012 - Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977 relatif aux mesures de police de l'aérodrome de Sarlat- Domme	247
Arrêté N °2013204-0003 - Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 relatif aux mesures de police de l'aérodrome de Belvès- Saint- Pardoux.	251
Arrêté N °2013214-0005 - AP portant modification de la commission départementale de surendettement des particuliers	255
Arrêté N °2013214-0007 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'un accès handicapés et d'un accès véhicules pour le bâtiment Le Temple sur le territoire de la commune de La Roche- Chalais et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sis sur la commune de La Roche- Chalais.	256
Arrêté N °2013219-0005 - Arrêté portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial ou artisanal	259
Arrêté N °2013226-0008 - Arrêté portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de Terasson Lavilledieu	261
Arrêté N °2013226-0009 - Arrêté portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune de Sarlat la Canéda	263
Arrêté N °2013226-0010 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Rouffignac St Cernin	265
Arrêté N °2013226-0011 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montignac	267
Arrêté N °2013226-0012 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune des Eyzies de Tayac de Sireuil	269
Arrêté N °2013226-0013 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Lardin St Lazare	271
Arrêté N °2013226-0014 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Bugue	273
Arrêté N °2013226-0015 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Castelnaud la Chapelle	275
Arrêté N °2013226-0016 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Belvès	277
Arrêté N °2013234-0003 - arrêté préfectoral de mise en demeure fixant des travaux à exécuter dans le logement situé au lieu- dit "beauredon" 24130 Prigonrieux	279

Arrêté N °2013236-0001 - Arrêté déclarant cessibles les immeubles sis sur la commune de Notre- Dame- de- Sanilhac et nécessaires au projet de création d'un parce d'activités économiques au lieu- dit La Gauderie sur le territoire de la commune de Notre- Dame- de- Sanilhac	283
Arrêté N °2013239-0003 - Arrêté fixant la composition de la CDAC du 17 septembre 2013 pour la reconstruccion d'un magasin LIDL à BERGERAC	287
Arrêté N °2013239-0004 - Arrêté fixant la composition de la CDAC pour l'extension d'un supermarché U à NOTRE DAME DE SANILHAC	289
Arrêté N °2013240-0007 - Arrêté portant renouvellement des membres du Tribunal de Commerce de Périgueux	291
Arrêté N °2013240-0008 - Arrêté portant renouvellement des membres du Tribunal de Commerce de Bergerac	294
Arrêté N °2013241-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicale.	297
Arrêté N °2013241-0006 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune du Buisson de Cadouin	299
Arrêté N °2013241-0007 - Arrêté portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt	301
Arrêté N °2013241-0008 - Arrêté portant institution de vingt bureaux de vote sur la commune de Bergerac	303
Arrêté N °2013241-0009 - Arrêté portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune de Prignonrieux	305
Arrêté N °2013241-0010 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Pressignac Vicq	307
Arrêté N °2013241-0011 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de St Antoine de Breuilh	309
Arrêté N °2013241-0012 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Sainte Sabine Born	311
Arrêté N °2013241-0013 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Mouleydier	313
Arrêté N °2013241-0014 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune du Bugue	315
Arrêté N °2013241-0015 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune de Sarlat	317
Arrêté N °2013241-0016 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Lamonzie Saint Martin	319
Arrêté N °2013241-0017 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Castelnaud La Chapelle	321
Arrêté N °2013241-0018 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de La Force	323
Arrêté N °2013241-0019 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Lardin St Lazare	325
Arrêté N °2013241-0020 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de Terrasson Lavilledieu	327

Arrêté N °2013241-0021 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune des Eyzies de Tayac	329
Arrêté N °2013241-0022 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montignac	331
Arrêté N °2013241-0023 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Rouffignac St Cernin de Reilhac	333
Arrêté N °2013241-0024 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Belvès	335
Arrêté N °2013241-0025 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune d'Eymet	337
Arrêté N °2013241-0026 - Arrêté portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune de Lalinde	339
Arrêté N °2013241-0027 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Lembras	341
Arrêté N °2013241-0028 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Montcaret	343
Arrêté N °2013241-0029 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Creysse	345
Arrêté N °2013241-0030 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Mauzac et Grand Castang	347
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine	
Arrêté N °2013221-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation des travaux de réparation du plan de grille et d'optimisation du fonctionnement de la passe à poissons	349
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine	
Arrêté N °2013157-0007 - Arrêté d'attribution de la Médaille d'honneur du Travail Promotion du 14 juillet 2013	355
Arrêté N °2013221-0004 - Arrêté portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	378
Autre - SAP - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. GENTLEMAN SERVICES	385
Décision - Subdélégation de signature de Mme la Directrice du travail de l'Ut Direccte Dordogne aux directeurs adjoints. AOUT 2013	387

Décision du 15 JUIL. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU PETIT GARDONNE

MONTAGAC LA CREMPSE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU PETIT GARDONNE situé à MONTAGAC LA CREMPSE (N° Finess 240008631), s'élève à 426 981,78 € et se décompose comme suit :

426 981,78 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

35 581,82 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,88 €

GIR 3-4 : 25,32 €

GIR 5-6 : 17,55 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 15 JUL 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA JOIE DE VIVRE

LOLME

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 09/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
65 places, dont 55 places en HP, 5 places en AJ, 5 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2010

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA JOIE DE VIVRE

situé à LOLME

(N° Finess 240014001), s'élève à 690 205,32 € et se décompose comme suit :

• 582 675,32 € pour l'hébergement permanent,

dont 54 795,31 € d'avance au titre de la médicalisation,

• 54 530,00 € pour l'accueil de jour,

• 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

• 48 556,28 € pour l'hébergement permanent,

• 4 544,17 € pour l'accueil de jour,

• 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 22,68 €

GIR 3-4 : 16,19 €

GIR 5-6 : 9,67 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES PERGOLAS

SIGOULES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 25/09/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 72 places, dont 66 places en HP, 6 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES PERGOLAS

situé à SIGOULES

(N° Finess 240013888), s'élève à 733 689,90 € , et se décompose comme suit :

- 669 692,40 € pour l'hébergement permanent,

dont 21 098,98 € d'avance au titre de la médicalisation,

- 63 997,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 807,70 € pour l'hébergement permanent,

- 5 333,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,96 €

GIR 3-4 : 22,34 €

GIR 5-6 : 15,52 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **2 AOUT 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD DOCTEUR JEAN GALLET

COULOUNIEIX CHAMIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 18/01/1994 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
44 places, dont 44 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DOCTEUR JEAN GALLET situé à COULOUNIEIX CHAMIER (N° Finess 240009761), s'élève à 450 209,69 € , et se décompose comme suit :

- 450 209,69 € pour l'hébergement permanent,

dont 17 651,87 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 517,47 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,86 €

GIR 3-4 : 25,26 €

GIR 5-6 : 18,43 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 148 places, dont 143 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LOBLIGEOIS

situé à LE BUGUE

(N° Finess 240000588), s'élève à 1 609 853,86 € , et se décompose comme suit :

- 1 557 150,34 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 101 891,10 € d'avance au titre de la médicalisation,
- 20 506,02 € pour l'accueil de jour,
- 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 129 762,53 € pour l'hébergement permanent,
- 1 708,84 € pour l'accueil de jour,
- 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,32 €
- GIR 3-4 : 25,24 €
- GIR 5-6 : 17,79 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **2 AOUT 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD HENRI FRUGIER

LA COQUILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 29/08/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 100 places, dont 100 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2002
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD HENRI FRUGIER situé à LA COQUILLE (N° Finess 240002071), s'élève à 999 772,73 € , et se décompose comme suit :

- 999 772,73 € pour l'hébergement permanent,

dont 39 023,02 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 83 314,39 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,33 €
GIR 3-4 : 25,40 €
GIR 5-6 : 16,20 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LE PERIGORD

CAPDROT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 29/08/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 84 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2006
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE LE PERIGORD

situé à CAPDROT

(N° Finess 240002261), s'élève à 973 325,87 € et se décompose comme suit :

- 973 325,87 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 595,48 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 35 083,09 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 81 110,49 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,89 €
- GIR 3-4 : 27,64 €
- GIR 5-6 : 20,24 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE NEUVIC

NEUVIC SUR L'ISLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/1991 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
65 places, dont 65 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CH DE NEUVIC situé à NEUVIC SUR L'ISLE (N° Finess 240005280), s'élève à 660 081,81 € et se décompose comme suit :

- 660 081,81 € pour l'hébergement permanent,

dont 38 717,51 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 006,82 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,02 €
GIR 3-4 : 22,87 €
GIR 5-6 : 15,34 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MARCEL CANTELAUBE

SALIGNAC EYVIGUES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 31/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 90 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2003
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013
- VU l'installation de places nouvelles le 01/04/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MARCEL CANTELAUBE situé à SALIGNAC EYVIGUES (N° Finess 240002279), s'élève à 1 088 626,22 € , et se décompose comme suit :

- 1 088 626,22 € pour l'hébergement permanent,

dont 6 647,12 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 90 718,85 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,45 €

GIR 3-4 : 27,02 €

GIR 5-6 : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD JEAN D'HAUTEFORT

HAUTEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 15/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
54 places, dont 54 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD JEAN D'HAUTEFORT situé à HAUTEFORT

(N° Finess 240002246), s'élève à 529 195,54 € , et se décompose comme suit :

- 529 195,54 € pour l'hébergement permanent,

dont 16 370,87 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 099,63 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,95 €

GIR 3-4 : 25,10 €

GIR 5-6 : 18,02 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **2 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA PORTE D'AQUITAINE

LA ROCHE CHALAIS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 20/01/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 104 places, dont 104 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2002
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA PORTE D'AQUITAINE situé à LA ROCHE CHALAIS (N° Finess 240002212), s'élève à 1 076 257,14 € , et se décompose comme suit :

- 1 076 257,14 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 63 930,91 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 92 798,63 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 89 688,10 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,70 €
GIR 3-4 : 20,56 €
GIR 5-6 : 13,38 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 10/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 126 places, dont 126 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD FOIX DE CANDALLE situé à MONTPON MENESTEROL (N° Finess 240002196), s'élève à 1 365 626,27 € , et se décompose comme suit :

- 1 365 626,27 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 063,83 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 51 426,86 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 113 802,19 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,44 €
- GIR 3-4 : 24,62 €
- GIR 5-6 : 16,66 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **2 AOUT 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD FAUBOURG NOTRE DAME

BOURDEILLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 20/01/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 96 places, dont 96 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2003
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD FAUBOURG NOTRE DAME

situé à BOURDEILLES

(N° Finess 240002139), s'élève à 1 088 921,16 € , et se décompose comme suit :

- 1 088 921,16 € pour l'hébergement permanent,

dont 64 631,25 € d'avance au titre de la médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 90 743,43 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,93 €

GIR 3-4 : 25,90 €

GIR 5-6 : 18,49 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fablenne RABAU

Décision du **6 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE LA BELLE

MAREUIL SUR BELLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/10/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
110 places, dont 100 places en HP, 10 places en AJ,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2010

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE DE LA BELLE

situé à MAREUIL SUR BELLE

(N° Finess 240002170), s'élève à 1 416 699,57 € , et se décompose comme suit :

- 1 373 557,82 € pour l'hébergement permanent,

- 43 141,75 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 114 463,15 € pour l'hébergement permanent,

- 3 595,15 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,11 €

GIR 3-4 : 34,97 €

GIR 5-6 : 25,98 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **6 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale


Vivianne LUPELADE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juin 2013

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013, le 26 juillet 2013 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 471 350,66 €** soit :

- * au titre de l'activité : **2 315 353,45 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **119 718,72 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **34 112,28 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **2 166,21 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **07 AOUT 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	21 643,10	0,00	0,00	0,00	13 004 797,98	13 004 797,98	10 949 330,93	2 055 467,05	2 055 467,05
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 899,14	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 899,14	47 899,14	39 740,70	8 158,44	8 158,44
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	371 109,21	371 109,21	336 996,93	34 112,28	34 112,28
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	784 259,98	784 259,98	664 541,26	119 718,72	119 718,72
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	197 862,24	197 862,24	164 040,92	33 821,32	33 821,32
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	63 149,52	5 715,79	57 433,73	0,00	0,00	8 937,43	8 937,43	7 359,51	1 577,92	1 577,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 355 573,93	1 413 007,66	1 196 678,94	216 328,72	216 328,72
Total	0,00	63 149,52	27 358,89	57 433,73	0,00	0,00	15 770 439,91	15 827 873,64	13 358 689,19	2 469 184,45	2 469 184,45

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	29 373,74	29 373,74	27 207,53	2 166,21	2 166,21
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	29 373,74	29 373,74	27 207,53	2 166,21	2 166,21

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 063 625,49
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	251 727,96
Médicaments séjours	119 718,72
DMI	34 112,28
AME	2 166,21
Total	2 471 350,66

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juin 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2013, le 19 juillet 2013, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **22 473,77 €** soit :

- * au titre de l'activité : **22 473,77 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **07 AOUT 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH MONTPON(240000083)
 Année 2013 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 19/07/2013, 15:17
 Date de validation par la région : mardi 23/07/2013, 10:34
 Date de récupération : mardi 23/07/2013, 10:35

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	204 146,93	204 146,93	181 673,16	22 473,77	22 473,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	204 146,93	204 146,93	181 673,16	22 473,77	22 473,77

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité AME jusqu'au mois B si différent de zéro, sinon D+C	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P. Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	22 473,77
Activité externe y compris ATU FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	22 473,77

Arrêté du 19 AOUT 2013

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juin 2013

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2013, le 31 juillet 2013 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **6 799 281,52 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 415 046,66 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **205 367,93 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **166 314,17 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **12 552,76 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2013 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 31/07/2013, 10:36

Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 11:34

Date de récupération : mardi 06/08/2013, 11:53

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012 (E=0, E sinon)	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	628 452,99	628 452,99	429 990,34	198 462,65	198 462,65
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 339,44	49 339,44	47 957,82	1 381,62	1 381,62
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	677 792,43	677 792,43	477 948,16	199 844,27	199 844,27

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	198 462,65
Total Activité GHT hors AME	1 381,62
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total	199 844,27

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2013 M6 : De janvier à juin
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 31/07/2013, 10:28
 Date de validation par la région : mardi 06/08/2013, 10:31
 Date de récupération : mardi 06/08/2013, 10:31

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	37 191,32	0,00	0,00	0,00	34 819 693,62	34 819 693,62	29 190 361,47	5 629 332,15	5 629 332,15
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 406,54	35 406,54	25 628,99	9 777,55	9 777,55
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 287,54	86 287,54	67 120,38	19 167,16	19 167,16
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 354,06	0,00	0,00	0,00	1 152 293,59	1 152 293,59	985 979,42	166 314,17	166 314,17
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 279 943,73	1 279 943,73	1 075 957,42	203 986,31	203 986,31
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	313 617,99	313 617,99	259 091,13	54 526,86	54 526,86
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	113 178,37	0,00	0,00	0,00	44 906,13	44 906,13	36 930,88	7 975,25	7 975,25
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 886 782,70	2 886 782,70	2 393 821,17	492 961,53	492 961,53
Total	0,00	0,00	151 723,75	0,00	0,00	0,00	7 330,78	7 330,78	4 487,27	2 843,51	2 843,51
							40 626 262,62	40 626 262,62	34 039 378,13	6 586 884,49	6 586 884,49

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	21 687,91	21 687,91	9 135,15	12 552,76	12 552,76
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	2 956,84	2 956,84	2 956,84	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	24 644,75	24 644,75	12 091,99	12 552,76	12 552,76

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	5 658 276,86
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	558 307,15
Médicaments séjours	203 986,31
DMI	166 314,17
AME	12 552,76
Total	6 599 437,25

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de juin 2013

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2013, les 5 et 12 août 2013, par le centre hospitalier de Sarlat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 105 574,32 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 098 212,76 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **4 192,98 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **3 168,58 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)**

Année 2013 M6 : De janvier à juin
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 05/08/2013, 15:44

Date de validation par la région : mardi 13/08/2013, 10:40

Date de récupération : mardi 13/08/2013, 10:41

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	11 937,20	11 937,20	0,00	47 592,83	47 592,83	326 090,05	385 620,08	334 542,17	51 077,91	51 077,91
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	1 195,31	1 195,31	472,10	1 671,41	1 671,41	0,00	0,00
Total	0,00	11 937,20	11 937,20	0,00	48 792,14	48 792,14	326 562,15	387 291,49	336 213,58	51 077,91	51 077,91

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	51 077,91
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
Total	51 077,91

Année 2013 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 12/08/2013, 18:00

Date de validation par la région : mardi 13/08/2013, 10:37

Date de récupération : mardi 13/08/2013, 10:38

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 008 928,91	6 008 928,91	5 069 425,99	939 502,92	939 502,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 518,88	19 518,88	16 056,06	3 462,82	3 462,82
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 564,15	49 564,15	46 395,57	3 168,58	3 168,58
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 556,13	8 556,13	4 363,15	4 192,98	4 192,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 625,45	98 625,45	81 453,89	17 171,56	17 171,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 621,56	11 621,56	9 730,76	1 890,80	1 890,80
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	497 770,01	497 770,01	412 663,26	85 106,75	85 106,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 694 585,09	6 694 585,09	5 640 088,68	1 054 496,41	1 054 496,41

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 572,28	2 572,28	2 572,28	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 572,28	2 572,28	2 572,28	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	942 965,74
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	104 169,11
Médicaments séjours	4 192,98
DMI	3 168,58
AME	0,00
Total	1 054 496,41

*Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de Vauclaire
(n° FINESS : 24 000 046 3)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier de Vauclaire,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Septembre 2013 au centre hospitalier du Centre Hospitalier de Vauclaire sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Hospitalisation complète :	Code tarif	Régime Commun
- Adultes	13	492,00 €
- Enfants	14	939,00 €
- U.S.I.P.	16	548,00 €
 II - Hospitalisation incomplète de jour :		
- Adultes	58	233,00 €
- Enfants	59	446,00 €
 III - Hospitalisation de nuit :		
- Adultes	60	257,00 €
- Enfants	61	547,00 €
 IV – Appartement thérapeutique Bergerac :	38	341,00 €
 V – Cure complexe addictologie	11	587,00 €
 VI – Soins de suite et de réadaptation	30	221,92 €
 VII – Supplément chambre particulière		33,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de PERIGUEUX.

Fait à Bordeaux, le 20 Août 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
~~Par déléguation,~~
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Décision du **31 JUIL. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ESAT ATELIERS DE LAVERGNE
PRATS DE CARLUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

VU l'arrêté en date du 10/11/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 142 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

VU la publication au Journal Officiel n°0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT ATELIERS DE LAVERGNE (N° Finess 24.0.00406.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 821,00 €	1 684 827,39 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 260 207,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 799,39 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		1 684 827,39 €	1 684 827,39 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissable		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 684 827,39 €

ARTICLE 3 -

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 140 402,28 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 -

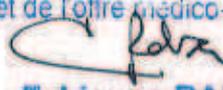
Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 31 JUL. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

Décision du **31 JUIL. 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ESAT CLAIRVIVRE

SALAGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

VU l'arrêté en date du 08/01/1980 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 200 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

VU la publication au Journal Officiel n°0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT CLAIRVIVRE (N° Finess 24.0.00408.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 753,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 384 616,85 €	2 941 409,85 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 040,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 704 615,89 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000,00 €	2 941 409,85 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	76 793,96 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 2 704 615,89 €

ARTICLE 3 -

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 225 384,66 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 31 JUL. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,

Fabienne RABAU

*Portant fixation du montant et de la répartition pour
l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'ESAT de l'APEI*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

VU la publication au Journal Officiel n° 0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

VU la publication au Journal Officiel n° 0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n° DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 août 2009 pour une période à effet du 10 août 2009 au 10 août 2014,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La dotation globalisée commune de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) géré par l'APEI, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à 2 720 255,76 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
240004101	ESAT DE L'ISLE ET DE LA DRONNE	2 720 255,76 €	0 €	0 €	0 €	2 720 255,76 €
	TOTAL	2 720 255,76 €	0 €	0 €	0 €	2 720 255,76 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **31 JUL. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

*Portant fixation du montant et de la répartition pour
l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
des ESAT de l'association des Papillons Blancs*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013,

VU la publication au Journal Officiel n° 0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code,

VU la publication au Journal Officiel n° 0100 du 28 avril 2013 de l'arrêté du 22 avril 2013 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail et au financement des instituts nationaux des jeunes aveugles et des jeunes sourds pour l'exercice 2013,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 24 décembre 2009 pour une période à effet du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'association des Papillons Blancs, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **3 205 628,67 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
240004077	ESAT DE GAMMAREIX	934 218,31 €	0 €	0 €	0 €	934 218,31 €
240011338	ESAT LES ATELIERS BROUSSE	2 271 410,36 €	0 €	0 €	0 €	2 271 410,36 €
TOTAL		3 205 628,67 €	0 €	0 €	0 €	3 205 628,67 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **31 JUL. 2013**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

APEA

CHAMPCEVINEL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 18 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de APEA (N° Finess 24.0.01423.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 102,00 €	590 114,71 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 485,71 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 527,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	584 753,00 €	590 114,71 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du APEA est fixée à 584 753,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 48 729,42 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 185,64 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Résidente du Département
de Médecine Sociale,

Vivianne LUPFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

CENTRE ALDEBARAN
PERIGUEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 8 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE ALDEBARAN (N° Finess 24.0.01284.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 286,69 €	422 433,69 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 847,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 300,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	422 433,69 €	422 433,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En semi-internat : 285,73 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de Santé Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

C M P P BERGERAC

BERGERAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 07/07/1992 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C M P P BERGERAC (N° Finess 24.0.00042.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 367,57 €	691 957,34 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 950,25 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 639,52 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	684 792,41 €	691 957,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/07/2013 à 131,30 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Ordo Medico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

CMPP PÉRIGUEUX
PERIGUEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 05/10/1966 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP PÉRIGUEUX (N° Finess 24.0.00043.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 215,42 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	815 427,61 €	897 314,02 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	57 670,99 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	897 014,02 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	897 314,02 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	300,00 €		
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/07/2013 à 104,90 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
Santé Publique et Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

CMPP SARLAT
SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 25/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CMPP SARLAT (N° Finess 24.0.00252.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 531,00 €	845 667,22 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 486,22 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 650,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	843 667,22 €	845 667,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/07/2013 à 150,52 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de Tarification Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

C.R.P. DE CLAIRVIVRE

SALAGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 08/01/1980 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 341 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de C.R.P. DE CLAIRVIVRE (N° Finess 24.0.00031.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 200 000,00 €	11 639 808,55 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 152 038,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 287 770,55 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	9 814 808,55 €	11 639 808,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 593 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	232 000,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat : 207,84 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Office Médical Social,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM JOHN BOST

BERGERAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 110 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM JOHN BOST (N° Finess 24.0.01391.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00 €	3 223 000,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 073 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 218 300,00 €	3 223 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM JOHN BOST est fixé à 3 218 300,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 268 191,67 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 86,62 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médicale Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM LA FAMILLE

LA FORCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 04/03/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 34 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM LA FAMILLE (N° Finess 24.0.01415.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 553,19 €	986 453,19 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 900,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	985 753,19 €	986 453,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM LA FAMILLE est fixé à 985 753,19 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 82 146,10 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 84,98 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM LA MEYNARDIE
SAINT-PRIVAT-DES-PRES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 05/11/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM LA MEYNARDIE (N° Finess 24.0.01118.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 225,00 €	620 416,00 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 909,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 282,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		620 416,00 €	620 416,00 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM LA MEYNARDIE est fixé à 620 416,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 701,33 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 58,53 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 05 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable Déléguée
de l'Office Régional
de l'Action Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FAM RIBERAC

RIBERAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FAM RIBERAC (N° Finess 24.0.01361.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 210,00 €	742 662,61 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 415,61 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 037,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	742 662,61 €	742 662,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FAM RIBERAC est fixé à 742 662,61 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 888,55 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 67,09 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable Département
de l'ARS d'Aquitaine

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FOYER LA PRADA
BOURDEILLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03/09/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 13 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FOYER LA PRADA (N° Finess 24.0.00686.6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 546,37 €	315 758,11 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 842,77 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 368,97 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	315 758,11 €	315 758,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER LA PRADA est fixé à 315 758,11 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 313,18 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 71,78 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FOYER LE BERCAIL
SAINTE-FOY-DE-BELVES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 03/09/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FOYER LE BERCAIL (N° Finess 24.0.00056.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 477,85 €	293 011,86 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 034,01 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 500,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	293 011,86 €	293 011,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER LE BERCAIL est fixé à 293 011,86 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 417,66 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 70,42 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2013

FOYER ST ASTIER - ADHP
SAINT-ASTIER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 05/09/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de FOYER ST ASTIER - ADHP (N° Finess 24.0.00850.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 570,00 €	488 205,03 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 757,07 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 877,96 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	487 295,15 €	488 205,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	909,88 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du FOYER ST ASTIER - ADHP est fixé à 487 295,15 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 607,93 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 70,98 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME LE CHATEAU
NEUVIC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LE CHATEAU (N° Finess 24.0.00039.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 971,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 134 558,09 €	2 854 537,57 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 138,07 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	11 870,41 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 761 537,57 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00 €	2 854 537,57 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 000,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat : 219,12 €

En semi-internat : 201,12 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME LES VERGNES
ANTONNE-ET-TRIGONANT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 04/06/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,
- VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES VERGNES (N° Finess 24.0.00034.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 660,35 €	2 205 421,22 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 718 061,74 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 699,13 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 198 279,92 €	2 205 421,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 595,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
		Excédent	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat :	226,40 €
En semi-internat :	208,40 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Onco-México-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME DE LOUBEJAC
SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 10/03/1987 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME DE LOUBEJAC (N° Finess 24.0.00018.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 640,00 €	2 278 947,98 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 811 632,98 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 675,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 259 681,95 €	2 278 947,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	8 266,03 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat :	257,48 €
En semi-internat :	239,48 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

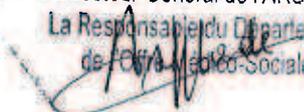
ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,


Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME MARCILLAC SAINT QUENTIN

MARCILLAC-SAINT-QUENTIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME MARCILLAC SAINT QUENTIN (N° Finess 24.0.00038.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 480,00 €	962 895,69 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 141,26 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 274,43 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	934 501,69 €	962 895,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 394,00 €	
		Excédent	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En semi-internat : 227,66 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE
Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

I.M.PRO JEAN LECLAIRE

SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24/06/1975 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de I.M.PRO JEAN LECLAIRE (N° Finess 24.0.00040.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 200,00 €	1 828 587,03 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 263 971,94 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 415,09 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 740 287,94 €	1 828 587,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 299,09 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat :	324,99 €
En semi-internat :	306,99 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable Délégation
de Tarification Sanitaire et Sociale,

Vivianne LUFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP AILHAUD CASTELET
BOULAZAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 05/11/1982 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP AILHAUD CASTELET (N° Finess 24.0.00404.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 772,00 €	2 035 073,72 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 443 027,80 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	409 946,50 €	
	Dont CNR	200 000,00 €	
Déficit		18 327,42 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 939 514,72 €	2 035 073,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 229,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 330,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En semi-internat : 231,74 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
 Le Responsable du Département
 de l'Orléanais

 VINCENT LUY LADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP ALPEA

TRELISSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 07/09/1998 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 17 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP ALPEA (N° Finess 24.0.00257.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000,00 €	1 109 616,55 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	774 616,55 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 074 868,51 €	1 109 616,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 355,04 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 393,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat : 274,40 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Région Aquitaine - Département
de la Gironde - Département
de la Médecine Socio-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP DE NEUVIC

NEUVIC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP DE NEUVIC (N° Finess 24.0.01364.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 785,00 €	1 144 638,81 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	871 873,52 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	1 980,29 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 108 338,81 €	1 144 638,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 300,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat :	239,83 €
En semi-internat :	221,83 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFLADE

Décision du **15 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP DE PRIGONRIEUX
PRIGONRIEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24/10/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP DE PRIGONRIEUX (N° Finess 24.0.01161.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 350,66 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	889 852,59 €	1 190 312,74 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	161 109,49 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 190 312,74 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	1 190 312,74 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
Excédent		0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat :	287,41 €
En semi-internat :	269,41 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Ordonnement Médico-Social,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP SARLAT
SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 28/12/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 16 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP SARLAT (N° Finess 24.0.00814.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 750,02 €	647 002,89 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 551,87 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 701,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	538 608,89 €	647 002,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 394,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En semi-internat : 184,52 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
 La Responsable du Département
 de l'Offre Médico-Sociale

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

MAS HANDICAP RARE

LA FORCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS HANDICAP RARE (N° Finess 24.0.01374.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 600 811,93 €	3 667 611,93 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	835 800,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 337 811,93 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	268 200,00 €	3 667 611,93 €
	Dont forfait journalier	252 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 600,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat 237,29 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Ordre Médico-Social,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

MAS JOHN BOST

LA FORCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 130 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS JOHN BOST (N° Finess 24.0.00672.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 000,00 €	10 136 346,61 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 286 346,61 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 300 000,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		9 040 746,61 €	10 136 346,61 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		875 100,00 €	
Dont forfait journalier		826 000,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		220 500,00 €			
Excédent		0,00 €			

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2013 à :

En internat : 197,11 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,


Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**
Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SAISP
PERIGUEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 11/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 25 places,
- VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAISP (N° Finess 24.0.01104.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 878,24 €	618 501,06 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 030,26 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 592,56 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	613 370,06 €	618 501,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 131,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SAISP est fixée à 613 370,06 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 51 114,17 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 116,83 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de


Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH ALPEA

TRELISSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH ALPEA (N° Finess 24.0.01289.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 191,00 €	202 081,54 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 729,54 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 161,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		202 081,54 €	202 081,54 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH ALPEA est fixé à 202 081,54 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 840,13 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 37,42 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de TARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH APF

MARSAC-SUR-L'ISLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 08/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH APF (N° Finess 24.0.01294.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 900,00 €	257 324,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 688,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 736,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	257 324,00 €	257 324,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH APF est fixé à 257 324,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 443,67 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 23,83 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,


Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SAMSAH CLAIRVIVRE

SALAGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/02/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAMSAH CLAIRVIVRE (N° Finess 24.0.01414.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 000,00 €	201 153,31 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 153,31 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	201 153,31 €	201 153,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global annuel de soins du SAMSAH CLAIRVIVRE est fixé à 201 153,31 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 762,78 €

Le montant du prix de journée (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 37,25 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Ordonnancement

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

SESAME AUTISME
GARDONNE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU** le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté en date du 19/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,
- VU** la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESAME AUTISME (N° Finess 24.0.01279.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 600,00 €	303 602,85 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	215 660,95 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 560,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	36 781,90 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		303 602,85 €	303 602,85 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESAME AUTISME est fixée à 303 602,85 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 25 300,24 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 72,29 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

15 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD AILHAUD CASTELET
BOULAZAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 08/12/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD AILHAUD CASTELET (N° Finess 24.0.00405.1) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 970,00 €	1 063 855,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	932 915,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 970,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 035 155,00 €	1 063 855,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 700,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD AILHAUD CASTELET

est fixée à 1 035 155,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 86 262,92 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 75,84 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Action Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE MONTIGNAC
MONTIGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24/08/1994 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE MONTIGNAC (N° Finess 24.0.00332.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 341,80 €	345 575,06 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 509,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 724,46 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	345 575,06 €	345 575,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE MONTIGNAC est fixée à 345 575,06 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 28 797,92 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 109,71 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre de Soins Spéciale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**
Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE PRIGONRIEUX
PRIGONRIEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 25/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,
- VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE PRIGONRIEUX (N° Finess 24.0.01213.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 826,20 €	266 502,87 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 390,11 €	
	Dont CNR	5 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 286,56 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	266 502,87 €	266 502,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE PRIGONRIEUX est fixée à 266 502,87 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 22 208,57 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 105,76 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Service
de l'Organisation

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DORDOGNE OUEST
MUSSIDAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03/09/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DORDOGNE OUEST (N° Finess 24.0.01137.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 157,00 €	455 577,09 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 420,09 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	445 935,93 €	455 577,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DORDOGNE OUEST est fixée à 445 935,93 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 37 161,33 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 70,78 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de Médecine Médico-Sociale,

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD PERIGUEUX - EST
PERIGUEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03/09/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD PERIGUEUX - EST (N° Finess 24.0.00333.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 678,96 €	785 556,95 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 346,82 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 531,17 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	780 762,24 €	785 556,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD PERIGUEUX - EST est fixée à 780 762,24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 65 063.52 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 97,84 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux le 5 AOUT 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSAD DE SARLAT

SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24/08/1994 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD DE SARLAT (N° Finess 24.0.00986.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 401,00 €	238 398,55 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 842,44 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 155,11 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		238 398,55 €	238 398,55 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €			
Excédent		0,00 €			

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSAD DE SARLAT est fixée à 238 398,55 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 19 866,55 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 94,60 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 5 AOUT 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Onis - Médico-Sociale,

Décision du **5 AOUT 2013**

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013

SESSD APF

PERIGUEUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03/09/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 53 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSD APF (N° Finess 24.0.00834.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL		
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 898,00 €	1 740 020,33 €		
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 429 097,33 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 025,00 €			
	Dont CNR	0,00 €			
	Déficit	0,00 €			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification		1 707 020,33 €	1 740 020,33 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		3 000,00 €	
Dont forfait journalier		0,00 €			
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €			
Excédent		30 000,00 €			

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du SESSD APF est fixée à 1 707 020,33 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 142 251,69 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 153,37 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Action Médicale Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Délégation Territoriale
de Dordogne

*Portant fixation du montant et de la répartition pour
l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune
prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'APEI*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 10 août 2009, à effet du 10 août 2009 jusqu'au 10 août 2014,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'APEI, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **4 987 246,98 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
24 0 00848 2	MAS HELIODORE	3 245 121,10 €	0 €	0 €	0 €	3 245 121,10 €
24 0 01335 9	EAP CALYPSO	1 742 125,88 €	0 €	0 €	0 €	1 742 125,88 €
		4 987 246,98 €	0 €	0 €	0 €	4 987 246,98 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale

Vivianne LUFFLADE

Délégation Territoriale
de la Dordogne

*Portant fixation du montant et de la répartition pour
l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'Association Les Papillons Blancs*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 décembre 2009 pour une période à effet du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Les Papillons Blancs a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **7 484 359,05 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reductible	Crédits non Reductibles	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
24.0.00035.6	IME ROSETTE REGAIN	4 989 696,78 €	0€	0€	0€	4 989 696,78 €
24.0.01369.8	STRUCTURE EXPERIMENTALE LE PONT	277 165,50 €	0€	0€	0€	277 165,50 €
24.0.01095.9	SESSAD BERGERAC	737 341,68 €	0€	0€	0€	737 341,68 €
24.0.01428.2	FAM DE MONPAZIER	325 798,85 €	0	0€	0€	325 798,85 €
24.0.01390.4	FAM BERGERAC	1 154 356,24 €	10 000 €	0€	0€	1 154 356,24 €
	TOTAL	7 484 359,05 €	0€	0€	0€	7 484 359,05 €

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- IME Rosette : 23,83 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**
Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale

Vivianne LUFFLADE

Délégation Territoriale
de Dordogne

*Portant fixation du montant et de la répartition pour
l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'UGECAM*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} juillet 2009, à effet du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 mai 2014,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'UGECAM, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **4 641 074,30 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
24 0 00036 4	IME BAYOT SARRAZI	2 846 458,30 €	0 €	0 €	0 €	2 846 458,30 €
24 0 01260 9	ITEP COULOUNIEIX	763 331,00 €	0 €	0 €	0 €	763 331,00 €
24 0 01386 2	SESSAD BAYOT SARRAZI	1 031 285,00 €	0 €	0 €	0 €	1 031 285,00 €
		4 641 074,30 €	0 €	0 €	0 €	4 641 074,30 €

ARTICLE 2 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

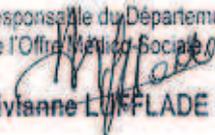
ARTICLE 3 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **5 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

La Responsable du Département
de l'Offre Médico-Sociale


Vivianne LUFFLADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 27

Date de réception du dossier complet : 5 AOUT 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Denis AYALA

Nom commercial de l'établissement : DEFI MODE

Adresse : Avenue Georges Pompidou – Brion Sud – 24700 MONTPON-MENESTEROL

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 440 916 351 00941

Nature de l'activité : Vente de textile

Date de début de la liquidation : 25 SEPTEMBRE 2013 (au 2 NOVEMBRE 2013)

Durée : 5 semaines 1/2 Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 5 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC FM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013217-0006 - 30/08/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 28

Date de réception du dossier complet : 5 AOUT 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Denis AYALA

Nom commercial de l'établissement : DEFI MODE

Adresse : LD Les Fauries – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 440 916 351 01147

Nature de l'activité : Vente de textile

Date de début de la liquidation : 25 SEPTEMBRE 2013 (au 2 NOVEMBRE 2013)

Durée : 5 semaines 1/2 Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 5 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013217-0007 - 30/08/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 29

Date de réception du dossier complet : 7 AOUT 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Sylvain MALE

Nom commercial de l'établissement : LA HALLE

Adresse : 11 Avenue de la Dordogne – 24200 SARLAT-LA CANEDA

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 413.151.739.06150

Nature de l'activité : Vente de vêtements, accessoires et chaussants

Date de début de la liquidation : 25 SEPTEMBRE 2013 (au 24 NOVEMBRE 2013)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 8 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013220-0003 - 30/08/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 30

Date de réception du dossier complet : 14 AOUT 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Marina BEN SAMOUN

Nom commercial de l'établissement : LES MEUBLES DE LA BASTIDE – L'ENTREPOT

Adresse : ZI du Coutal – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 482 779 121 00045

Nature de l'activité : Vente de meubles et objets de décoration

Date de début de la liquidation : 16 SEPTEMBRE 2013 (au 15 NOVEMBRE 2013)

Durée : 2 mois Motif : Cessation d'activité

Date : 19 août 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC FM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés) P/I
L'Inspecteur-expert,

Carine BAR

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013231-0002 - 30/08/2013



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille Sanitaire et Protection Animale
et maîtrise des risques environnementaux
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CLAEYS Tim
DDCSPP n° 2013233-0002

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
Vu la demande présentée par Monsieur CLAEYS Tim né le 12 mars 1979 et domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire CORNELIS - Route des Landes – 33690 GRIGNOLS ;
Considérant que Monsieur CLAEYS Tim remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CLAEYS Tim, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Tendou – 24400 ST FRONT DE PRADOUX ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;

Article 3 : Monsieur CLAEYS Tim s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 4 : Monsieur CLAEYS Tim pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur CLAEYS Tim.

Fait à Périgueux, le 21 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille sanitaire animale
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2013240-0002 du 28 août 2013 portant délégation en matière de
validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES**

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la république du 16 juin 2011, portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-0002 du 21 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, Responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction des finances publiques de la Dordogne.

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaire les demandes d'achat concernant :

- les programmes
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les bâtiments domaniaux de la Direction départementale des finances publiques et la cité administrative de Périgueux
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 :

Cette délégation est donnée à
M Alain LE CLEACH, inspecteur divisionnaire,
M Nicolas JOOS, inspecteur,
M Jacques ESNARD, inspecteur,
Mme Véronique THEROND, contrôleur principale,
Mme Marie-Michelle BESSOU, contrôleur principale,
M Frédéric BAILLIE, agent administratif principal.

Article 3 :

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des quatre personnes ci-dessous :

M David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, Responsable du pôle pilotage et ressources
M Alain LE CLEACH, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique
M Nicolas JOOS, inspecteur, chef du service logistique,
M Jacques ESNARD, inspecteur, chef du service budget-immobilier,

Article 4 :

Le présent arrêté annule l'arrêté du 5 février 2013.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 août 2013

L' Administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources



David DESHAYES-SURCIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté n° 2013240-0003 du 1^{er} septembre 2013 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux équipes de renfort**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des équipes de renfort ci-après :

ECHELON DÉPARTEMENTAL DE RENFORT ET D'ASSISTANCE (EDRA)

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Hugues PAVIOT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Michèle LANDRI	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Olivier COSTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Cédric DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Christophe DELOTTERIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Isabelle BOUSQUET	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Thierry COURBET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

EQUIPE MOBILE DE RENFORT (EMR)

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Maryse CORNAILLE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Joëlle MEYRAT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Marie-Christine REGNER	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Nathalie TENSOU	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Anouk BOUILLAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Bernard DAGREGORIO	Contrôleur	2 000 €	-
Marie-Laure GINIEYS	Agente principale	2 000 €	-

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013172-0001 du 1^{er} juillet 2013.

Article 3 : le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le : 28 août 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Luc VALADE

Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Arrêté n° 2013240-0005 fixant au 1^{er} septembre 2013 la liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Prénom NOM	Responsables des services
	Services des impôts des entreprises
Roland MAILLARD	Bergerac
François NEYRET	Périgueux-Ouest
Catherine SABOURET	Périgueux-Est
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
	Service des impôts des particuliers
Sophie HORENT	Bergerac
Jean-Marie DUMOUCHEL	Périgueux-Ouest
Patricia BITTARD	Périgueux-Est
Philippe LE GALLO	Sarlat
	Service des impôts des particuliers et des entreprises
Marie-Christine BARJOU	Nontron
Jacques BREDECHE	Ribérac
	Trésoreries
Jacques BOUDOU	Belvès
Martine ROUSSEAU	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Christine CADRET	Lalinde
Jacques AMAT	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérel-Vauclaire
Béatrice LACROIX	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Christine SCHLECK	Sarlat-la-Canéda
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Alain DEDET	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Michel BOUSQUET Serge CORJON Damien SELLES Patricia MACHEFER	Services de publicité foncière Bergerac Périgueux Ribérac Sarlat
Michel FABER Alain LACOMBE	Brigades Brigade départementale de vérification Brigade de contrôle et de recherches
Philippe BELLART Jean-Michel LOT Christine DEYTS	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Géraldine BECHADERGUE	Centre des impôts foncier Périgueux

La présente liste annule celle du 1^{er} juillet 2013 et prend effet au 1^{er} septembre 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le : 28 août 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Luc VALADE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Décision n° 10 / 2013
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

L' administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 21 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-002 du 21 février 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Dordogne en date du 21 février 2013, sera exercée par :

M. Alain LE CLEACH, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, logistique et immobilière" ;

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, chef de la division "ressources humaines et moyens".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

M. Nicolas JOOS, inspecteur ;

M. Jacques ESNARD, inspecteur.

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

M. Jacques ESNARD, inspecteur,
Mme Véronique THEROND, contrôleuse principale,
M. Frédéric BAILLIE, agent administratif principal.

Article 2 : bénéficient également d'une délégation spéciale :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service RH,
à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

M. Fabrice REYNET, contrôleur principal;
Mme Véronique SIMEON, contrôleuse principale,
M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ,
Mme Annie ANNET, contrôleuse ;
Mme Marie Isabelle FAURE, contrôleuse ;
Mme Claire PETIT, contrôleuse ;

Article 3 : La présente décision annule la décision n° 3 / 2013 du 25 février 2013.

Article 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 août 2013

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Décision n° 7 / 2013
de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Luc VALADE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion fiscale », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **Mme Pascale POMIER**, inspectrice principale, chef de la division « particuliers, professionnels, missions foncières »,
- **M. Frédéric SOUDEILLE**, inspecteur divisionnaire, chef de la division "contrôle fiscal et contentieux".

Article 2 : **Mme POMIER** et **M. SOUDEILLE** reçoivent également la même délégation que **Mme Francine PICARD** au sein du pôle « gestion fiscale », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de division **Mme Geneviève SEYNE-BUCHER**, inspectrice divisionnaire, chargée de mission à la division « particuliers, professionnels, missions foncières » reçoit délégation de signer toutes les affaires courantes relevant des divisions, dans la limite des exclusions évoquées à l'article 1.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du Contrôle fiscal et du contentieux :

Contrôle fiscal et contrôle de la redevance audiovisuelle :

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice ;
Mme Françoise DUBOIS, contrôleuse ;
M. Jean-Pierre DESSAGNE, contrôleur ;
Mme Maryse FARAGGI, agente.

Législation et contentieux suite à contrôle fiscal :

Mme Marylin DAUVERGNE, inspectrice.

Contentieux :

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur,
Mme Pascale GLORY, inspectrice ;
M. Michel MONTALTI, inspecteur ;
Mme Isabelle CAMINO, inspectrice ;
Mme Marie-José BOUNAIX, contrôleuse ;
Mme Patricia DAUVERGNE, contrôleuse.

2. Pour la division « particuliers, professionnels, missions foncières » :

Fiscalité des particuliers et missions foncières :

Mme Murielle BONVARD, inspecteur,
Mme Nelly CARTERON, contrôleuse.

Fiscalité des professionnels :

Mme Ghislaine GAILLARD, inspectrice
Mme Françoise CHARLES, contrôleuse

Recouvrement des particuliers et des professionnels – amendes :

Mme Agnès MARSOULAUD, inspectrice ;
M. Fabrice MARCHE, inspecteur,
Mme Catherine PINARD, inspectrice.
M. Jean-Claude BACH, contrôleur,
Mme Nadine GRANGER, contrôleuse,

Article 5 : La présente décision annule la décision n° 5 / 2013 du 8 mars 2013.

Article 6 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 août 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Luc VALADE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Décision n° 6 / 2013
de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources,
du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Luc VALADE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,
- **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale,
- **Mme Sylvie SUS**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission maîtrise des risques,

A l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.



Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision abroge la décision n° 4 / 2013 du 6 mars 2013.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 août 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Luc VALADE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Décision n° 8 / 2013
de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Luc VALADE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, et des autres divisions du "pôle pilotage et ressources", avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation de signature accordée au responsable du pôle pilotage et ressources), est donnée à :

M. Fabrice MAURIE, inspecteur principal, responsable de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et formation professionnelle.

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division gestion des ressources humaines et de l'accueil.

M. Alain LE CLEACH, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier.

Article 2 – MM. MAURIE, LITAUDON et LE CLEACH reçoivent également la même délégation que M. David DESHAYES-SURCIN au sein du pôle pilotage et ressources, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « gestion ressources humaines et moyens » :

Ressources humaines :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service.

M. Fabrice REYNET, contrôleur,

Mme Annie ANNET, Contrôleuse,

Mme Véronique SIMEON, Contrôleuse,

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur,

Mme Claire PETIT, Contrôleuse,

Mme Marie Isabelle FAURE, Contrôleuse,

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Accueil :

Mme Hélène COHEN-FRANCO, inspectrice reçoit en outre délégation pour signer les états NOTI2 d'entreprises candidates aux marchés publics.

2. Pour la division « gestion budgétaire, logistique et immobilière » :

M. Nicolas JOOS, inspecteur, chef du service logistique,

M. Jacques ESNARD, inspecteur, chef du service budget et immobilier,

Mme Véronique THEROND, contrôleuse,

Mme Marie-Michelle BESSOU, contrôleuse.

Mme Colette VERGNE, contrôleuse

La délégation conférée aux contrôleuses s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

3. Pour la division « stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et formation professionnelle » :

Contrôle de gestion :

Mme Françoise FRAIR-MONDET, inspectrice,

Qualité de service :

M. Jean-Marc CABROL, inspecteur,

Formation professionnelle :

M. Jean-Marc CABROL, inspecteur

Article 4: La présente décision annule la décision n° 3 / 2012 du 1^{er} septembre 2012

Article 5: La présente décision prend effet le 1er septembre 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 28 août 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne

Luc VALADE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Décision n° 9 / 2013
de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Luc VALADE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion publique », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

M. Philippe FLOUCH, inspecteur divisionnaire, responsable de la division « Etat »,

Mme Dominique MASSON-GERVAISE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division « Domaine ». La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

M. Sylvain DELAGE, inspecteur divisionnaire, responsable de la division « Collectivités locales – Missions Economiques »,

Article 2 :

Mme MASSON-GERVAISE, M. FLOUCH, M. DELAGE, M. MODEST reçoivent également la même délégation que **Mme Isabelle ZIFFO de MAUROCORDATO** au sein du pôle gestion publique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « Etat (Comptabilité / Dépense / Gestion des recettes non fiscales / Dépôts et services financiers) » :

Service de la « Comptabilité de l'Etat » :

Mme Eliane GLEYROUX, Inspectrice, chef du service,

Melle Isabelle GRISON, Contrôleuse Principale,

Mme Colette POUYADE, Contrôleuse Principale,

M. Rodolphe LAGORCE, Contrôleur Principal,

reçoivent en outre délégation pour signer les chèques sur le Trésor, la signature des déclarations de recettes, des reçus de dépôt de valeurs, des rejets d'opérations comptables, des ordres de paiement. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Les documents relatifs au fonctionnement du compte courant à la Banque de France ou du CCP – AD tels que les ordres de virement bancaires ou postaux, les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, les retraits de fonds font l'objet d'une délégation séparée.

Service de la « Dépense » :

Mme Christiane MEDEE, Inspectrice, chef du service,

Mme Catherine FAYE, Contrôleuse Principale,

reçoivent en outre délégation pour signer les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne des affaires délicates ou sensibles. Est également incluse dans la délégation, la signature des chèques sur le Trésor. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Gestion des Recettes non fiscales » :

Mme Evelyne SEMBEILLE, Inspectrice,

M. René DOUENCE, Contrôleur

reçoit en outre délégation pour signer les certificats NOTI2 d'entreprises candidates aux marchés publics, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, les déclarations de créance et les délais de paiement sans difficultés particulières ; est par contre exclue toute décision de remise gracieuse.

Service des « Dépôts et services financiers » :

Mme Liliane LOT, Inspectrice, chef du service,

M. Denis PETIT, Contrôleur Principal,

Mme Monique JOLIVET, Contrôleuse,

Mme Christine DABOIR, Contrôleuse,

reçoivent en outre délégation pour signer les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôt et des opérations de placement (DFT et CDC), les pièces comptables afférentes aux opérations du Pôle de Gestion des Patrimoines Privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations relatives à ce pôle.

La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

2. Pour la Division « Domaine » :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

MM. Claude LACHAUD, Pascal RAMEIL et Régis PARADOT, inspecteurs ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

M. Patrick MERVEILLAUD, inspecteur, **M. Fabrice MONTASTIER**, **Mme Hélène VIBIEN**, **Mme Dominique PAUTIERS**, **M. Eric BATIS**, contrôleurs, et **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Mmes Blandine CHOUISSA, Françoise REYTIER et Béatrice BUISSON, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

3. Pour la Division « Collectivités locales – Missions économiques » :

Service du « Conseil juridique – Fiscalité directe locale » :

M. David IMBAUD, Inspecteur, chef du service,

M. Patrice CUISINIER, Contrôleur Principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Service « Prestation d'expertise secteur public local et affaires économiques » :

Mme Sylvie DELAGE, Inspectrice

Mme Marie-France TERRISSE, Contrôleuse Principale,

Service de la « Qualité comptable des comptes locaux – Modernisation de la dépense et de la recette » :

M. Lionel ARCHER, Inspecteur, chef du service,

Mme Dominique LACOSTE, Contrôleuse Principale,

Mme Julie PASTOR, Contrôleuse

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Tuteur HELIOS – Correspondant Monétique – Dématérialisation :

Mme Chloé BARAZER, Inspectrice, chef du service, reçoit en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la monétique.

Article 4 :

La présente décision annule la décision n° 2/2013 du 22 février 2013

Article 5 :

La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le : 28 août 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne,

Luc VALADE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Décision n° 11 /2013
portant délégation de signature en matière de gestion des personnels**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 (article 3) relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre toutes décisions en matière de gestion des personnels, aux agents de catégorie A exerçant leurs fonctions à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne dont les noms suivent :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ;

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, chef de la division "ressources humaines et moyens" ;

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef de service RH.

Art. 2. : La présente décision abroge la décision n° 9 / 2012 du 1^{er} septembre 2012.

Art. 3. - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 28 août 2013

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Luc VALADE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté portant délégation
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis**

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le livre des procédures fiscales (LPF) et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011;

Arrête :

Article 1^{er} : - Délégation de signature est accordée à **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe

En vue de la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 mars 2013 ;

Article 3 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 août 2013

L' Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Luc VALADE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n°
portant plan de service prioritaire de l'électricité

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1^{er}, modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977,

VU le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié,

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé,

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, en date du 17 juillet 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la DORDOGNE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les usagers mentionnés sur la liste prioritaire ci-annexée et définie par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient du maintien d'un service prioritaire.

Article 2 : Les usagers mentionnés sur la liste supplémentaire ci-annexée et définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence.

Article 3 : Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : L'arrêté du 9 février 2011 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont ampliation sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine,
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation de la Dordogne,
- au directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- aux distributeurs d'énergie électrique intéressés.

Périgueux, le 30 juillet 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Mesure de restriction de prélèvements d'eau

n°
du

2013 N° 04

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012,

CONSIDERANT que les stations de l'ENEA et de la COUZE ont atteint le seuil d'alerte renforcée,

CONSIDERANT que les stations du CEOU aval, du CAUDEAU et de la NAUZE ont atteint le seuil d'alerte,

CONSIDERANT que le département du lot a pris des mesures de limitation sur le CEOU amont,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré, à compter du **vendredi 02 août 2013 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
1 Tardoire	Tardoire	Néant	
2 Bandiat	Bandiat	Néant	
3 Lizonne	Lizonne	Néant	
	Belle	Néant	
	Pude	Néant	
	Sauvanie	Néant	
4 Dronne	Dronne aval	Néant	
	Dronne amont	Néant	
	Euche	Néant	

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
5 et 6 Isle aval et Isle amont	Isle	Néant	
	Crempse	Néant	
	Vern	Néant	
	Beauronne des Lèches	Néant	
	Beauronne de Saint Vincent	Néant	
	Beauronne de Chancelade	Néant	
	Isle amont+ affluents	Néant	
	Auvézère + affluents	Néant	
	Loue	Néant	
7 Vézère	Vézère	Néant	
	Cern	Néant	
	Beune	Néant	
	Chironde - Coly	Néant	
	Autres affluents	Néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	Néant	
	Céou aval et amont	ALERTE	Annexe n° 8a
	Enéa	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8b
	Nauze	ALERTE	Annexe n° 8c
	Borrèze	Néant	
9 Dordogne aval	Dordogne	Néant	
	Caudeau - Louyre	ALERTE	Annexe n° 9a
	Couze - Couzeau	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 9b
	Eyraud	Néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	Néant	
	Partie non réalimentée	Néant	
11 Lémance	Lémance	Néant	

SEUIL D'ALERTE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

SEUIL DE CRISE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Article 4 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le 31 octobre 2013.

Article 5 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le 01 AGOUT 2013
Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire de Cabinet

Baptiste DILLON

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Bassin versant du Céou

Tour d'eau par commune

Groupe	Communes	Groupe	Communes
Groupe 1	CENAC ET SAINT JULIEN SAINT LAURENT LA VALLEE SAINT VINCENT LE PALUEL VEYRINES DE DOMME	Groupe 2	CAMPAGNAC LES QUERCY PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET SAINT POMPONT
Groupe 3	CASTELNAUD LA CHAPELLE DOMME SAINT CYBRANET	Groupe 4.	DOISSAT DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Restrictions 15% - 1 jour/semaine

DORD AM N°9
CEOU 2013

1er seuil de restriction

	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
AGRAFFEL	1,7													
BESSE	0,8		XXXX				XXXX		XXXX		XXXX		XXXX	
COMMUNE DE DAGLAN	5,3	XXXX												
COUDON	4,7	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		XXXX							
EARL DE PEYRUZEL	1,2			XXXX	XXXX				XXXX	XXXX				
EARL LA VIGNASSE	3,0					XXXX								
GARRIGOU	3,8	XXXX												
GRAVE	3,2	XXXX	XXXX	XXXX					XXXX	XXXX	XXXX	XXXX		
INDIVISION FIGEAC	3,1				XXXX									
LACOSTE	5,3				XXXX									
LACOSTE	0,9	XXXX	XXXX	XXXX							XXXX	XXXX		
LASSERRE	7,1	XXXX												
MANIERE	1,0				XXXX	XXXX	XXXX							
MARTEGOUTE	2,1	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX									
PASSERIEUX	1,2						XXXX	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX			
PEGORARO	5,5	XXXX												

P1 = période 8h - 20 h

P2 = période 20h - 8h

xxxx = pompage autorisé

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Sous bassin : Enéa

Tours d'eau par commune:

groupe	Communes	groupe	Communes
Groupe 1	SAINT VINCENT LE PALUEL	Groupe 3	PROISSANS
Groupe 2	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	Groupe 4	SAINTE NATHALENE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau – Louyre

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINTE FOY DE LONGAS VEYRINES DE VERGT	BERGERAC CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX GINESTET LIORAC SUR LOUYRE SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINTE ALVERE	BELEYMAS JOURNIAC POMPORT PRESSIGNAC VICQ QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT JULIEN DE CREMPSE SAINT LAURENT DES BATONS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Restrictions 15% - 1 jour/semaine

DORD AV N°8
CAUDEAU 2013

1er seuil de restriction

	R 15%	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
		P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
ASL DE LA BELLE ETOILE	7,2	xxxx													
ASL D'EYSSAL	3,7	xxxx													
ASL D'IRRIGATION DE BERTHIER	2,9					xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx				
CHADOURNE	1,2	xxxx	xxxx	xxxx											
CHASSAGNE	0,2			xxxx									xxxx		
COQ	0,3	xxxx				xxxx				xxxx					
DREUIL	0,5	xxxx													
EARL DES COTEAUX DU MAINE	4,3			xxxx											
EARL DOMAINE DE LAVERNELLE	1,3							xxxx		xxxx		xxxx			
EARL DUPONT	0,6			xxxx		xxxx									
EARL TEYCHENNE	2,5					xxxx		xxxx		xxxx					
GAEC DE LA MARTIGNE	12,4	xxxx													
GAEC LAVISA	11,4	xxxx													
GAY	3,3	xxxx													
INVENIO	4,1	xxxx													
INVENIO	2,5	xxxx													
LARGE	0,8	xxxx													
LIEBEAU	1,8			xxxx		xxxx				xxxx		xxxx			
RIGAL	3,1	xxxx	xxxx			xxxx		xxxx		xxxx		xxxx			

P1 = période 8h - 20 h

P2 = période 20h - 8h

xxxx = pompage autorisé

Restrictions 15% - 1 jour/semaine

DORD AV N°8
LOUYRE 2013

1er seuil de restriction

	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
R 15%														
ASL DE L'ORTUSSOL	8,1	XXXX												
EARL DUPONT	7,2	XXXX												
EARL DUPONT	4,1				XXXX									
GAEC DE LA MARTIGNE	6,2	XXXX												
GAEC DU SOLEIL LEVANT	1,2	XXXX	XXXX		XXXX	XXXX			XXXX	XXXX				
GAEC FERME DU REBETROTTE	2,5		XXXX											
RUAUD	4,1		XXXX											

Bassin de gestion n° 9 DORDOGNE aval

Sous bassin de la Couze - Couzeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BEAUMONT BOURNIQUEL CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT MARSALES RAMPIEUX	BAYAC BELVES LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN URVAL	BOUILLAC LABOUQUERIE LOLME SAINT AVIT RIVIERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT	MOLIERES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NOJALS ET CLOTTE SAINT AVIT SENIEUR SAINT MARCORY SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE n° 2013214-0009
portant approbation des statuts
de la fédération départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3, L.434-4 et R.434-26 ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment ses articles 5 et 6 ;
VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne en date du 1^{er} juin 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

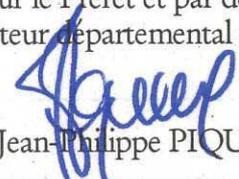
ARRETE

Article 1 : Les statuts de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Dordogne, ayant pour titre **Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, pour sigle « FDAAPPMA » et dont le siège social est situé 16 rue des Prés à 24000 PERIGUEUX, sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, et notifié au président de la fédération départementale des associations agréées pour la protection du milieu aquatique de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean-Philippe PIQUEMAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE n° 2013 214 - 0040
portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-26 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

CONSIDERANT les statuts adoptés par chacune des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatiques désignées ci-après sont approuvés :

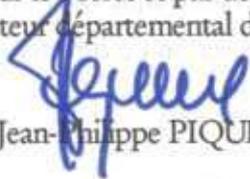
AAPPMA de Angoisse	AAPPMA de Les Eyzies
AAPPMA de Belvès	AAPPMA de Lisle
AAPPMA de Bergerac	AAPPMA de Ménesplet
AAPPMA de Bourdeilles	AAPPMA de Miallet
AAPPMA de Bussièrès Badil Trieux Tandoire	AAPPMA de Milhac de Nontron
AAPPMA de Cénac-Domme-Roque-gageac	AAPPMA de Montignac sur Vézère
AAPPMA de Champagnac de Belair	AAPPMA de Montpon-Ménéstérol
AAPPMA de Champagne Fontaine	AAPPMA de Mouleydier
AAPPMA de Condat sur Vézère	AAPPMA de Mussidan
AAPPMA de Cognac sur l'Isle	AAPPMA de Neuvic-sur-L'Isle
AAPPMA de Creysse	AAPPMA de Nontron
AAPPMA de Cubjac	AAPPMA de Payzac
AAPPMA de Cunèges	AAPPMA de Périgueux
AAPPMA de Excideuil	AAPPMA de Petit-Bersac
AAPPMA de Eymet	AAPPMA de Peyrillac-Limejous
AAPPMA de Gardonne et Lamonzie St Martin	AAPPMA de Ribérac
AAPPMA de Génis-Anliac-Cherveix Cubas	AAPPMA de Sainte-Alvère
AAPPMA de Issigeac	AAPPMA de Saint Antoine Cumond
AAPPMA de Javerlhac	AAPPMA de Saint Astier

AAPPMA de Jumilhac le Grand	AAPPMA de Saint Aulaye
AAPPMA de La Bachellerie	AAPPMA de Saint Capraise de Lalinde
AAPPMA de La Coquille	AAPPMA de Saint Cyprien
AAPPMA de Lalinde	AAPPMA de Saint-Laurent des Hommes
AAPPMA de Lamothe-Montravel	AAPPMA de Saint-Léon sur l'Isle
AAPPMA de Lanouaille	AAPPMA de Saint-Pardoux la Rivière
AAPPMA de La Rochebeaucourt	AAPPMA de Saint-Pierre de Côte
AAPPMA de La Roche Chalais	AAPPMA de Saint-Saud La Coussière
AAPPMA de Le Bugue	AAPPMA de Sarlat
AAPPMA de Le Buisson	AAPPMA de Terrasson
AAPPMA de Le Fleix - Canton La Force	AAPPMA de Thiviers
AAPPMA de Le Lardin St Lazare	AAPPMA de Tocane Saint-Apre
AAPPMA de Le Pizou	AAPPMA de Verteillac

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, et notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la protection du milieu aquatique de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 août 2013
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,


 Jean-Philippe PIQUEMAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE n° 2013 ~~214~~-0011
portant approbation des statuts
de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
sur les eaux du domaine public du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les article L.434-3, et R.434-26 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de la Dordogne en date du 26 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

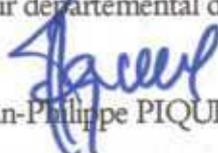
ARRETE

Article 1 : Les statuts de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département de la Dordogne, ayant pour sigle « ADAPAEF Dordogne » et dont le siège social est situé chez Monsieur Jacques Sussenbeck - 1 rue des déportés à 24130 LA FORCE, sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, et notifié au président de l'association concernée et à la fédération départementale des associations agréées pour la protection du milieu aquatique de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean-Philippe PIQUEMAL



Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au
titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
et portant autorisation au titre de l'article L214-3
pour la restauration de la couasne de la Courrégude par
EPIDOR**

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et les articles L210-1, L211-1, L 211-7, L214-1 à 6, L 215-14, R214-1 à 31, R 214-89 à 103, R123-6 et R435-34 à 37,

Vu les articles L151-36 et L151-37 du code rural,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu la demande déposée le 17 décembre 2012 par monsieur le président d'EPIDOR, et concernant le programme de restauration de la couasne de la Courrégude, établie dans la rivière domaniale la Dordogne,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 12 février 2013,

Vu le dossier de régularisation déposé par EPIDOR le 12 mars 2013,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 15 avril 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'enquête publique réglementaire au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du 15 mai 2013 au 10 juin 2013 sur les communes de Domme et Groléjac,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2013,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 11 juillet 2013,

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation ni remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 12 juillet 2013,

Considérant que les actions envisagées par le pétitionnaire présente un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le programme de restauration et d'entretien intéressant la couasne de la Courrégude, situé dans la rivière Dordogne, sur le territoire de la commune de Domme et Groléjac.

EPIDOR est en charge de la réalisation de ces travaux de restauration et de l'entretien.

Article 2 - Nature des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien seront réalisés dans la couasne de la Courrégude, conformément au dossier. Ils ont pour objectif d'améliorer et de favoriser en tout temps les conditions d'accueil et de vie de la faune piscicole par les actions suivantes :

- créer des habitats piscicoles, augmenter les surfaces des zones de reproduction du brochet ou frayères à brochet et d'éviter la formation de trous d'eau qui piègent les poissons lors de baisses rapides des niveaux d'eau,
- reprofiler la couasne et le bras secondaire par la mobilisation (retrait et dépôt en lit mineur) de 6 000 m³ de sédiments,
- restaurer et favoriser la connexion aval avec la Dordogne,
- gérer et entretenir la végétation au sein de la couasne et de ses annexes hydraulique (abattage, recépage, plantation, semis).

Article 3 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré uniquement par le pétitionnaire. Aucune participation ne sera demandée aux personnes privées ou publiques, notamment celle qui pourrait y trouver un intérêt.

Article 4 - Information des propriétaires riverains

Epidor est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la couasne, les usagers de la date des interventions et passage sur leur fonds. Les propriétaires, riverains et usagers peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier. À ce titre EPIDOR veillera à informer de la tenue de la réunion hebdomadaire. Un compte rendu est rédigé à l'issue.

Article 5 - Servitude de passage pendant les travaux

Pendant la durée des travaux et activités visés par le présent arrêté les propriétaires riverains du DPF sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents du pétitionnaire, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et des annexes hydrauliques.

Article 6 - Obligations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation de respecter le présent arrêté et de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour éviter et réduire tout risque de pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les accès, chemins, voies, zones de dépôt et parking, terres et prairies sont remis en état initial à la fin des travaux, à ce titre un état des lieux avant travaux est dressé par EPIDOR et les riverains du DPF et le contrôle et la surveillance du chantier assurés et mis en œuvre dans le cadre d'un protocole liant le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les propriétaires riverains du DPF.

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 7 - Autorisation loi eau et milieux aquatique

EPIDOR est autorisé à réaliser, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'opération de restauration de la couasne de la Courrégude. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescription général à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³	Autorisation (6 000 m ³ de sédiments dont la teneur est inférieure au niveau de référence S1)	Arrêté du 30 mai 2008

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Caractéristique des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont pour objet et objectif d'améliorer et de favoriser en tout temps les conditions d'accueil et de vie de la faune piscicole par les actions suivantes :

- créer des habitats piscicoles, augmenter les surfaces des zones de reproduction du brochet ou frayères à brochet,
- reprofiler la couasne et le bras secondaire par la mobilisation (retrait et dépôt en lit mineur) de 6 000 m³ de sédiments,
- restaurer et favoriser la connexion aval avec la Dordogne,
- gérer et entretenir la végétation au sein de la couasne et de ses annexes hydraulique (abattage, recépage, plantation, semis).

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 10 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ;

il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. La mise en place d'un batardeau à la confluence avec la Dordogne le temps du chantier peut être réalisée, sa mise en place, son exploitation et son retrait respectent les prescriptions édictées par le titre II du présent arrêté.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

Article 11 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, M. le maire est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

Article 13 - Mesures correctives et compensatoires

Les dispositions suivantes ont pour objet l'entretien et le suivi du site après travaux sur la période de validité de la DIG :

- L'évolution de la couasne sera suivi et étudié par EPIDOR qui procédera à un suivi annuel de la sédimentation dans la couasne. Un protocole est mis en place et définis après travaux (suivi visuel, cartographie, mise en place de jalons gradués...).
- Après travaux, Epidor assurera l'entretien de la végétation au sein de la couasne. Les méthodes douces de débroussaillage, recépage et élagage excluant toute utilisation d'épareuse doivent être appliquées. Afin d'assurer et de favoriser le bon développement de la végétation herbacée, un faucardage annuel de la couasne pourra être réalisé. Des plantations d'arbustes et des travaux de bouturages pourront également être réalisés afin de favoriser le développement d'espèces arbustives strictement autochtones.
- Un suivi de la reproduction du brochet sera mis en place afin de constater l'efficacité et la pertinence des travaux réalisés. Ce suivi pourra être réalisé par la fédération de pêche de la Dordogne, aidé de l'AAPPMA locale. Le protocole de suivi sera à ce titre mis en place sur la couasne de la Courrégude. Lors de suivi, des pêches électriques seront réalisées ainsi que la mise en place de piège pour réaliser des inventaires piscicoles. Il sera également exercer un suivi visuel des pontes pour s'assurer que le taux de perte en cas d'exondation. Ce suivi pourra être réalisé par la fédération de pêche, l'AAPPMA locale et EPIDOR.
Avant travaux, il pourra être réalisé une pêche de sauvegarde après accord du SDPE et de l'ONEMA. Tous les poissons pris seront ensuite remis à la Dordogne. De plus, lors des travaux, si des poissons viennent tout de même à être sortis de l'eau par les engins, ces derniers devront immédiatement être remis à la Dordogne.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux loi eau est accordée pour une période de cinq ans à compter du début de commencement des travaux objet du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service départemental de la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

A l'achèvement des 5 ans un compte rendu est transmis à la DDT et ce dans les 3 mois qui le précède.

Un bilan de mi-parcours du suivi de l'évolution de la couasne est établi et transmis au service de la police de l'eau.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation de travaux loi eau est accordée pour une période de cinq ans à compter du début de commencement des travaux objet du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service départemental de la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

A l'achèvement des 5 ans un compte rendu est transmis à la DDT et ce dans les 3 mois qui le précède.

Un bilan de mi-parcours du suivi de l'évolution de la couasne est établi et transmis au service de la police de l'eau.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Domme et Groléjac siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les maires des communes de Domme et de Groléjac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant des groupements de la gendarmerie de Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié à monsieur le président d'EPIDOR, en charge de la réalisation de ces travaux de restauration et d'entretien.

Fait à Périgueux, le

Le préfet,

08 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement et Risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Mesures de restriction de prélèvements d'eau

n°
du

2013 N° 05

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012,

CONSIDERANT que les stations du CEOU aval, du CAUDEAU, de l'ENEA et de la COUZE ont atteint le seuil d'alerte renforcée,

CONSIDERANT que les stations de la BELLE et de la NAUZE ont atteint le seuil d'alerte,

CONSIDERANT que le département du lot a pris des mesures de limitation sur le CEOU amont,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré, à compter du **vendredi 16 août 2013 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe. Pour les irrigants qui figurent dans le tableau des tours d'eau, ils appliquent les restrictions du tableau.

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
1 Tardoire	Tardoire	Néant	
2 Bandiat	Bandiat	Néant	
3 Lizonne	Lizonne	Néant	
	Belle	ALERTE	Annexe n° 3
	Pude	Néant	
	Sauvanie	Néant	
4 Dronne	Dronne aval	Néant	
	Dronne amont	Néant	
	Euche	Néant	

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
5 et 6 Isle aval et Isle amont	Isle	Néant	
	Crempse	Néant	
	Vern	Néant	
	Beauronne des Lèches	Néant	
	Beauronne de Saint Vincent	Néant	
	Beauronne de Chancelade	Néant	
	Isle amont + affluents	Néant	
	Auvézère + affluents	Néant	
	Loue	Néant	
7 Vézère	Vézère	Néant	
	Cern	Néant	
	Beune	Néant	
	Chironde - Coly	Néant	
	Autres affluents	Néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	Néant	
	Céou aval	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8a
	Céou amont	ALERTE	Annexe n° 8b
	Enéa	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 8c
	Nauze	ALERTE	Annexe n° 8d
	Borrèze	Néant	
9 Dordogne aval	Dordogne	Néant	
	Caudeau - Louyre	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 9a
	Couze - Couzeau	ALERTE RENFORCEE	Annexe n° 9b
	Eyraud	Néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	Néant	
	Partie non réalimentée	Néant	
11 Lémance	Lémance	Néant	

SEUIL D'ALERTE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

SEUIL D'ALERTE RENFORCEE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

SEUIL DE CRISE : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Article 4 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le 31 octobre 2013.

Article 5 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le

14 AOÛT 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINTE CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTABOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcé	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CENAC ET SAINT JULIEN SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	CAMPAGNAC LES QUERCY SAINT POMPONT	CASTELNAUD LA CHAPELLE DOMME SAINT CYBRANET	DOISSAT DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Bassin versant du Céou AMONT –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET	SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Restrictions 15% - 1 jour/semaine

DORD AM N°9
CEOU 2013

1er seuil de restriction

	R 15%	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
		P1	P2												
AGRAFFEL	1,7									xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
BESSE	0,8			xxxx				xxxx					xxxx		
COMMUNE DE DAGLAN	5,3	xxxx													
COUDON	4,7	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx			xxxx						
EARL DE PEYRUZEL	1,2			xxxx	xxxx					xxxx	xxxx				
EARL LA VIGNASSE	3,0						xxxx								
GARRIGOU	3,8	xxxx													
GRAVE	3,2	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx					xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
INDIVISION FIGEAC	3,1					xxxx									
LACOSTE	5,3			xxxx											
LACOSTE	0,9	xxxx	xxxx	xxxx								xxxx	xxxx		
LASSERRE	7,1	xxxx													
MANIERE	1,0					xxxx	xxxx	xxxx							
MARTEGOUTE	2,1	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx									
PASSERIEUX	1,2							xxxx	xxxx	xxxx	xxxx				
PEGORARO	5,5	xxxx													
GRAVE	2,2					xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx					

P1 = période 8h - 20 h
P2 = période 20h - 8h
xxxx = pompage autorisé

Restrictions 50% - 3,5 jours/semaine

DORD AM N°9
CEOU 2013

2eme seuil de restriction

	R 43%	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
		P1	P2												
AGRAFFEL	1,0									xxxx	xxxx	xxxx			
BESSE	0,5			xxxx				xxxx							
COMMUNE DE DAGLAN	3,1	xxxx	xxxx	xxxx						xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
COUDON	2,8				xxxx	xxxx				xxxx	xxxx	xxxx	xxxx		
EARL DE PEYRUZEL	0,7			xxxx								xxxx			
EARL LA VIGNASSE	1,8						xxxx	xxxx	xxxx	xxxx					
GARRIGOU	2,2	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx									
GRAVE	1,9			xxxx	xxxx							xxxx	xxxx		
INDIVISION FIGEAC	1,8					xxxx	xxxx				xxxx	xxxx			
LACOSTE	3,1								xxxx						
LACOSTE	0,5											xxxx	xxxx		
LASSERRE	4,2	xxxx													
MANIERE	0,6						xxxx	xxxx							
MARTEGOUTE	1,2	xxxx	xxxx	xxxx											
PASSERIEUX	0,7							xxxx	xxxx						
PEGORARO	3,2					xxxx									
GRAVE	1,3							xxxx	xxxx	xxxx	xxxx				

P1 = période 8h - 20 h
P2 = période 20h - 8h
xxxx = pompage autorisé

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Sous bassin : Enéa
Tours d'eau par communes

groupe	Communes	groupe	Communes
Groupe 1	SAINT VINCENT LE PALUEL	Groupe 3	PROISSANS
Groupe 2	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	Groupe 4	SAINTE NATHALENE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau - Louyre

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINTE FOY DE LONGAS VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX LIORAC SUR LOUYRE	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINTE ALVERE	BELEYMAS POMPORT QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT LAURENT DES BATONS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 DORDOGNE aval

Sous bassin de la Couze - Couzeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BEAUMONT BOURNIQUEL CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT MARSALES RAMPIEUX	BAYAC BELVES LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN MONSAC URVAL	BOUILLAC LABOUQUERIE LOLME SAINT AVIT RIVIERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT	MOLIERES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NOJALS ET CLOTTE SAINT AVIT SENIEUR SAINT MARCORY SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT ROMAIN DE MONPAZIER

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit